

Suisse actuelles

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **80 (1992)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Plus que jamais, aux urnes!

Cinq sujets sont à l'affiche des bureaux de vote le 17 mai prochain.

Un passionnant rendez-vous civique que la Confédération a fixé aux citoyennes et citoyens suisses le 17 mai, avec cinq sujets importants dans leur diversité et sept questions posées.

Faut-il que la Suisse adhère au FMI (Fonds monétaire international)? Une question qui appelle deux réponses, puisqu'il faudra se prononcer sur un arrêté fédéral relatif à l'adhésion aux institutions de Bretton Woods, créées aux Etats-Unis au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que sur la loi qui définit la participation de la Suisse au FMI et à la Banque mondiale.

Le FMI veille d'une part au respect du système monétaire international et du système des paiements internationaux, de façon à préserver l'équilibre du commerce mondial. Il accorde, d'autre part, des crédits à court terme à ses Etats membres, lorsque ceux-ci sont en difficulté et manifestent une ferme volonté de s'en sortir. Le groupe de la Banque mondiale (Banque internationale pour la reconstruction et le développement, Association internationale de développement et Société financière internationale) finance des projets de développement et conseille, de façon suivie et vigilante, les pays bénéficiaires dans la conduite de leur politique économique.

Le Conseil fédéral et les Chambres ont jugé opportun le moment de prendre une part encore plus active à ces institutions en voie d'universalisation, en accomplissant un dernier pas, celui d'en devenir membre à part entière. Mais la contestation a surgi de deux directions diamétralement opposées. De celle de quelques œuvres d'entraide plutôt fondamentalistes, d'un côté, qui déplorent que la thérapie du FMI ne se développe qu'au détriment des couches sociales défavorisées. Et, de l'autre côté, d'un groupe de parlementaires et autres représentants des milieux conservateurs qui s'insurgent contre le coût de l'adhésion qu'ils trouvent trop élevé en cette période de difficultés budgétaires.

Eaux troubles: loi et initiative

Comment concilier les intérêts divergents des producteurs d'électricité, des pêcheurs et des amis de la nature sur la sauvegarde des cours d'eau et lacs de notre

pays? Le Conseil fédéral et les Chambres ont tenté cette difficile opération pendant de longs débats à propos de la révision de la loi fédérale sur la protection des eaux datant de 1971. Cette révision se propose d'améliorer la protection qualitative des eaux, notamment en luttant sévèrement contre les pollutions d'origine agricole, et de fixer une limite inférieure à ne pas dépasser aux débits résiduels des cours d'eau utilisés pour la production d'électricité. Elle est attaquée par un référendum lancé par les exploitants de petites usines hydro-électriques, lesquels estiment qu'ils ne pourront plus s'acquitter de leur mission et répondre au mandat d'Energie 2000 sur l'augmentation de la production d'énergie hydraulique.

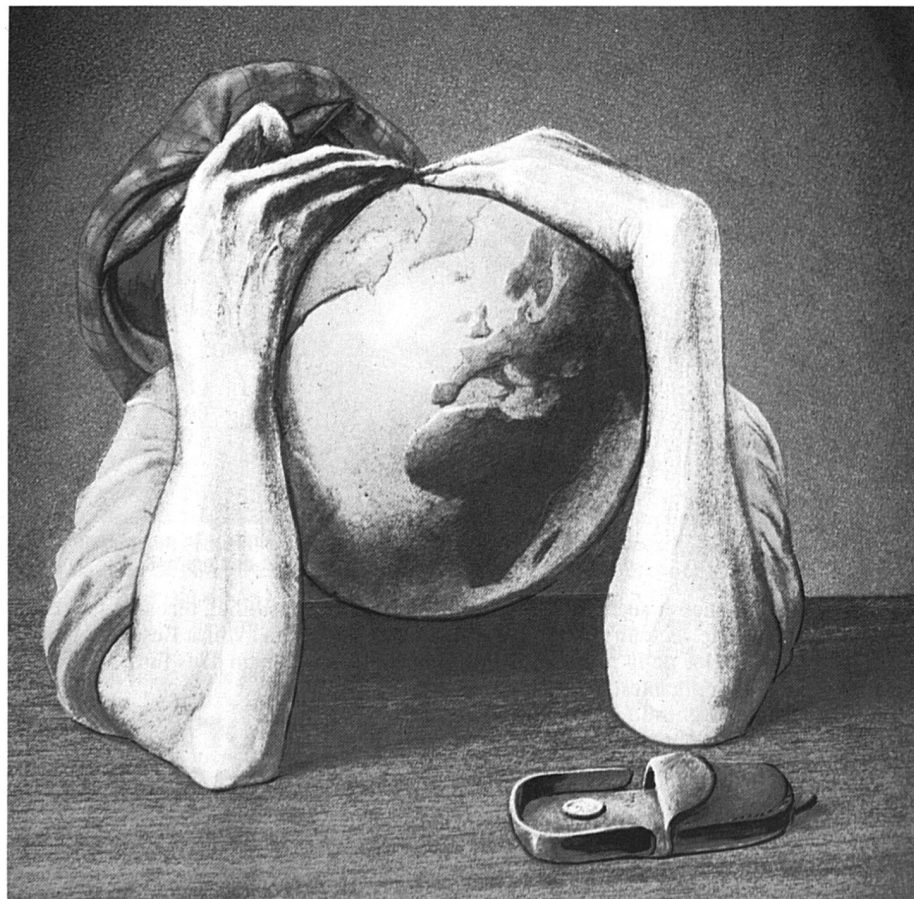
Cette révision de la loi sur la protection des eaux a reçu un coup d'accélérateur

sous la pression d'organisations écologiques et piscicoles qui ont lancé en 1983 leur initiative «pour la sauvegarde de nos eaux». Cette initiative, rejetée par le Conseil fédéral et le Parlement, a été néanmoins maintenue par ses promoteurs qui, tout en appuyant la révision de la loi, estiment qu'il faut aller plus loin encore «pour sauver les derniers lacs et rivières encore à l'état naturel».

De sorte qu'il faudra voter simultanément sur l'initiative et la loi révisée.

Génie génétique

Le périodique alémanique *Beobachter* a lancé une initiative visant à fixer certaines limites au développement des techniques



Par son adhésion au FMI, la Suisse pourra-t-elle avoir une influence favorable sur la résolution des problèmes économiques de pays où vivent 275 millions de pauvres?

(Illustration du «Courrier de l'Unesco»)

de procréation assistée et de génie génétique. Il l'a retirée au profit du contre-projet du Conseil fédéral, retravaillé par les Chambres, qui dresse un inventaire des abus possibles et ouvre la possibilité de légiférer pour les prévenir, tant dans le domaine humain qu'animal ou végétal. FS s'est penché plus longuement sur diverses facettes de ce problème aux dimensions éthiques dans les pages suivantes.

Service civil

La Suisse est l'un des derniers pays d'Europe à ne pas avoir mis sur pied un service civil de remplacement. Sous la pression de la progression du nombre de voix appuyant les diverses initiatives populaires soumises au peuple en vue de l'introduction d'un service civil qui ne pénalise plus les objecteurs de conscience, le Conseil fédéral, approuvé par les

Chambres, propose une révision de la Constitution qui, tout en maintenant l'obligation d'accomplir le service militaire, ouvre la possibilité de légiférer en vue de l'institution d'un service civil en faveur de la communauté.

Liberté et sexualité

Le Code pénal suisse (CPS) est entré en vigueur en 1942 après une longue gestation. En 1981, une commission d'experts a présenté un avant-projet de révision du chapitre consacré aux infractions contre les mœurs. Suscitant d'âpres polémiques, cet avant-projet a été modifié par le Conseil fédéral et les Chambres, dans l'idée de le faire mieux accepter par le public. Ainsi donc, le chapitre du CPS consacré aux infractions

contre l'intégrité sexuelle pose pour principe directeur qu'il faut respecter le libre arbitre des adultes dans le domaine de leur sexualité. Et il se propose de protéger spécialement les jeunes contre des perturbations pouvant affecter leur développement sexuel.

Il maintient l'âge de la majorité sexuelle à 16 ans, avec une exception pour les amours juvéniles, soustraites à des poursuites pénales lorsque la différence d'âge entre les partenaires est de moins de trois ans. Il prévoit aussi la répression, sur plainte, du viol conjugal et des mesures contre le harcèlement sexuel. Il place enfin sur pied d'égalité de traitement hétéro et homosexualité.

Deux comités ont attaqué cette révision du CPS, réunissant à eux deux 140 000 signatures, essentiellement parce qu'ils jugent qu'elle porte atteinte à la famille et à la morale.

Anne-Marie Ley

Génétique: quels choix?

Si le principe d'une protection législative contre les abus possibles est généralement admis, les limites à définir divisent les opinions. Pour vous aider à vous retrouver dans ce labyrinthe, FS vous propose de refaire le point avec divers aspects de cette vaste question.

Le peuple est invité à se prononcer sur l'application des techniques de reproduction et de manipulation génétique. C'est une question fondamentale qui est ainsi posée aux citoyennes et citoyens de notre pays. Certain-e-s défendent le droit des femmes stériles à un traitement de leur choix, d'autres craignent les abus qui conduiraient dans le pire des cas à la fabrication d'êtres humains «artificiels». Certain-e-s se demandent si les enjeux économiques et sociaux ont bien été mesurés. Outre le secteur médical, les nouvelles technologies de la reproduction touchent des rouages gigantesques de notre économie comme la chimie et l'industrie pharmaceutique. Les technologies nouvelles coûtent cher. Qui les financera et à qui profiteront-elles? A une poignée de financiers ou à l'humanité tout entière? La question est d'ordre éthique: quelle société allons-nous promouvoir?

Où sont les limites des biotechnologies et de la sélection des espèces végétales ou animales? Rapports harmonieux avec la nature, maîtrise des technologies, risques po-



Bien que détaillé concernant l'être humain, le projet reste imprécis au sujet de l'utilisation du patrimoine génétique des plantes et des animaux.



médicins, des milieux proches des Eglises ont pris position contre ce projet d'article, les uns parce qu'il souhaitent qu'on inscrive dans la Constitution une interdiction totale de la médecine de la reproduction et de la recherche en génétique, les autres parce que pour eux cet article va déjà trop loin.

Notons d'abord que, bien qu'ils

tentiels d'irréversibilité, tels sont les points que nous devons avoir à l'esprit avant de déposer notre bulletin dans l'urne.

Favoriser la recherche

Le débat est important. Les femmes, sensibles à ce qui touche à la vie, se sentent directement concernées. Il n'est donc peut-être pas inutile de consacrer quelques lignes particulières à ce projet d'article constitutionnel. Des groupes féminins, des

soient traités en un seul article, il s'agit de deux domaines, certes proches l'un de l'autre, mais cependant différents.

Les techniques d'aide à la procréation relèvent de la médecine, et il est interdit d'en faire l'occasion de «manipulations» génétiques, ou de faire don ou commerce d'embryons. Il est même interdit de recourir à des formes de substitution de la maternité, telles que le système des mères porteuses.

L'Assemblée fédérale, dans sa majorité, n'a cependant pas voulu introduire dans la Constitution l'interdiction pure et simple, englobant procréation assistée et recherches en génétique, réclamée par les op-

posants. Elle estime au contraire qu'il est possible «d'assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille» avec les mesures prévues à l'article 2 du projet, et de même d'assurer la protection de l'environnement (art. 3) par «des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes».

Une interdiction globale aurait pour effet d'une part d'interrompre l'aide que déjà on apporte, en Suisse comme ailleurs, à des couples stériles, et d'autre part d'exclure la Suisse de recherches mondialement poursuivies, en plein essor et en constante évolution, qu'il s'agisse de la lutte contre la faim par l'amélioration de techniques agricoles, ou de la lutte contre certaines maladies d'origine génétique.

Droit et éthique

Le projet d'article paraît peut-être complexe, car il touche à la fois à l'éthique, dont il entend faire respecter les normes clairement posées, et au droit, puisqu'il indique les bases de la législation d'application. Mais il ne s'aventure pas en terrain nouveau. On estime même qu'on aurait pu en faire l'économie.

Il existe en effet déjà les Directives de l'Académie suisse des sciences médicales et les Recommandations – détaillées – du Conseil de l'Europe. Leur donner une base légale renforce leur autorité. Un ensemble cohérent de nouvelles dispositions – lois d'application de l'article constitutionnel, tant fédérales que cantonales, jurisprudence – permettra de poursuivre des pratiques médicales déjà connues, et de poursuivre des recherches importantes pour l'avenir, tout en limitant autant que possible les abus et les effets pervers de ceux-ci. De nombreux groupes de réflexion existent, qui veilleront sans doute au respect des principes émis dans le projet d'article constitutionnel. L'élaboration des lois d'application offrira autant d'occasions d'approfondir le débat.

Perle Bugnion-Secretan

Le point de vue d'une Canadienne

Observatrice attentive de longue date des technologies de reproduction, Louise Vandelac, professeure de sociologie à l'Université du Québec, à Montréal, était récemment de passage en Suisse, à l'occasion du 2e Symposium international de Martigny sur la fertilité.

Préoccupée par les enjeux et les dérives de ces nouvelles pratiques de procréation, elle intervient inlassablement dans de nombreux colloques médicaux et scientifiques

– souvent comme seule représentante féminine – pour décloisonner le débat et le resituer dans ses dimensions éthiques, sociales et féministes. Elle dénonce en particulier, avec vigueur, le caractère toujours expérimental et les abus de la fécondation in vitro sur lesquels on fait silence, en dehors de quelques déclarations, dont celles du biologiste français Jacques Testart.

Plus de vingt ans après les premières tentatives, l'OMS soulignait d'ailleurs, en juin 1990, que la FIV et les technologies connexes n'ont toujours pas fait l'objet d'une évaluation appropriée et que les recherches ont essentiellement porté sur le perfectionnement des protocoles techniques et l'élargissement des indications et des techniques.



Dessin de Plantu
tiré du *Monde* du 3 mars 1989.

Le problème principal, relève Louise Vandelac, c'est que les médecins et les biologistes ont très bien compris que, pour défendre et légitimer ces pratiques, il fallait qu'elles soient socialement justifiées.

Toute la promotion s'est donc faite autour de la compassion face aux couples stériles-rivés-à-l'ultime-espoir-d'un-enfant-de-la-technique.

C'est le schéma binaire marqué d'un côté par la dramatisation de l'infertilité-stérilité et de l'autre par la valorisation des «succès» de ces technologies qui sert toujours de toile de fond à la réflexion. Or ces «succès» et ce drame de l'infertilité-stérilité méritent d'être démystifiés et mis en perspectives.

Alors qu'aux yeux du public le taux de réussite de la FIV s'incarne en nombre d'enfants nés vivants, celui des équipes biomédicales fluctue suivant les différentes phases du processus, gonflant ainsi statistiques et espoirs des patientes.

En réalité, la méthode offre un taux de réussite de 5 à 15% suivant les équipes. «Si l'on examine les succès sous l'angle de la santé des enfants nés, poursuit la sociologue canadienne, la situation est encore moins reluisante avec un taux élevé de

mortalité périnatale et de prématurité occasionnant certains handicaps permanents et certaines fragilités. Analysés sous l'angle des risques et des problèmes de santé pour les femmes, les succès de la FIV pâlisent encore davantage: grossesses multiples 25 fois plus fréquentes, réductions embryonnaires (avortements sélectifs pour ne garder qu'un embryon), fausses couches, grossesses extra-utérines et césariennes significativement plus nombreuses, effets secondaires et risques associés aux traitements hormonaux de stimulation ovarienne de plus en plus musclés et dont on ignore l'innocuité à long terme»...

Un coût humain en vérité considérable pour de faibles résultats, recouvrant une pratique médicale encore largement expérimentale.

Des couples impatients

A l'origine, la FIV était proposée à des couples stériles, plus spécifiquement aux femmes privées de trompes ou dont les trompes étaient bouchées.

Elle est aujourd'hui fréquemment offerte à des couples qui sont seulement infertiles, c'est-à-dire éprouvant des difficultés ou des lenteurs à procréer, par exemple des femmes ayant pris la pilule pendant dix ou quinze ans qui arrêtent et s'inquiètent de ne pas avoir un enfant dans les six mois. L'indication de stérilité s'est ainsi étendue à des couples plus impatients qu'incapables de procréer et a augmenté à tel point les demandes qu'il est actuellement notoire – et cela a encore été relevé au Symposium de Martigny – qu'entre 50 et 80% des femmes traitées dans les centres par ces techniques lourdes n'en ont pas besoin et pourraient avoir recours à d'autres méthodes...

Pour Louise Vandelac, «la stérilité et l'infertilité, ou plus précisément leur dramatisation, constituent la clé de voûte de la légitimation de ces technologies de la procréation. En réalité, l'ampleur des enjeux déborde largement les questions de stérilité. Les intérêts concernant la production et le stockage des gamètes et des embryons sont évidents: diagnostic génétique sur l'embryon permettant une sélection accrue, production massive de tissus embryonnaires pour la recherche et les greffes, brevets sur les gènes humains, sans oublier les tentations de clonage et de la gestation extracorporelle.

On peut imaginer la compétitivité qui règne au cœur de telles entreprises. Avec les technologies de reproduction, il ne s'agit plus de procréation, conception sexuée et sexuelle d'un individu singulier, mais bien déjà d'une production technicienne et sérielle, comme en témoignent la fabrication et la gestion d'embryons suspendus entre le statut de «surnuméraires», d'objets de recherches et d'êtres potentiels. Ce sont des nouvelles modalités qui ont fissuré certains des repères les plus fondamentaux de l'humanité et qui suscitent un profond questionnement éthique.»

Améliorer la qualité

Au-delà de la restitution de leurs facultés procréatrices à des individus stériles, ces technologies visent à améliorer la qualité des enfants nés en identifiant dans l'œuf des facteurs d'anormalité. Des couples profitent déjà de la FIV pour choisir le sexe de l'enfant, demain les critères de sélection se multiplieront. Une réflexion et un encadrement plus serrés de ces expérimentations s'imposent. «J'ajouterai qu'on ne peut pas, d'un point de vue éthique, analyser la question de la reproduction sans perspectives internationales. La fabrication à tout prix et à grands frais, au nord, d'enfants de la bio technique, alors même que 40 000 enfants par jour sont littéralement sacrifiés au sud interroge plus radicalement encore le double standard associé à la vie humaine.» Le coût élevé de ces traitements laisse en effet songeur, lorsqu'on sait que chaque tentative de FIV (dont 85 à 95% sont vouées à l'échec) coûte en Suisse entre 5000 et 7000 fr., non remboursés par les assurances.

Autre sujet de réflexion pour les femmes: le fait de toujours centrer le débat sur elles, sans rappeler qu'une grande partie des techniques de procréation médicalement assistée concernent les hommes. Chaque année, aux USA, 65 000 enfants naissent par insémination artificielle. Quant à la FIV et ses traitements hormonaux, ils peuvent désormais remédier à des problèmes masculins. On peut s'interroger sur

En bref

L'initiative Beobachter ayant été retirée, c'est sur le contre-projet du Conseil fédéral que nous aurons à nous prononcer. Mais deux initiatives sont déjà en gestation, avant même la votation.

Le projet d'article constitutionnel émet des principes permettant à la Confédération de légiférer. Ils visent à protéger de certains abus les applications des techniques de la procréation assistée et du génie génétique.

Le projet interdit:

- les interventions dans le patrimoine génétique humain et les transferts entre patrimoines humains et animaux;
- la conservation d'embryons plus longtemps que pour un transfert immédiat;
- toute forme de «maternité de substitution» (mères porteuses);
- le commerce du «patrimoine germinal humain et des produits résultant d'embryons».

Le projet admet à certaines conditions:

- la fécondation in vitro avec transfert d'embryons (FIVETE). Le principe de l'autoriser a été fort discuté au Conseil national (98 voix pour, 76 contre et 11 abstentions). Les limites de l'utilisation de la FIVETE sont définies par rapport à leur intention: on peut y recourir seulement dans des cas de stérilité ou de risques graves, mais pas «pour développer chez l'enfant certaines qualités ou pour faire de la recherche»;

- l'insémination artificielle du sperme d'un donneur hétérologue (considérée comme acceptable au Conseil national par 61 voix contre 23). Elle est assortie cependant du principe que l'enfant a le droit d'être informé sur son ascendance, c'est-à-dire sur l'identité du donneur de sperme;

- les analyses du patrimoine génétique d'une personne lorsque celle-ci est consentante ou sur la base d'une prescription légale.

De plus, le même article étend son intention de protection à l'ensemble des organismes vivants: la Confédération pourra édicter des prescriptions sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique d'animaux, de plantes et d'autres organismes.

le principe même d'un traitement féminin des infertilités du partenaire qui, au nom du couple, peut altérer la santé et la fertilité d'une femme à priori féconde.

La recherche progresse à une telle vitesse qu'elle dépasse sans cesse la réflexion nécessaire qui devrait accompagner ces développements. Pour certains, l'existence d'une possibilité technique justifie la revendication d'un droit. Mais a-t-on droit à un enfant à n'importe quel prix, et, au fond, ne risque-t-on pas de revendiquer ce qui nous est imposé?

Faire appel à la sagesse

D'où l'importance, pour Louise Vandelac, de lutter contre la désinformation quasi générale des femmes qui entrent dans l'engrenage de ces technologies, «de montrer comment celles-ci s'inscrivent dans le social, quelles sont les autres pistes d'intervention, les autres choix. Utilisées dans des cas extrêmement limités de stérilité avérée, avec une supervision de la qualité des pratiques et de leurs effets, on peut considérer que ces technologies sont intéressantes. Cependant, face au pouvoir économique en jeu, on peut craindre un manque de contrôle avec l'augmentation exponentielle de la demande.

En conclusion, je dirai qu'il ne faut pas hésiter à faire appel à toutes les disciplines, à tous les savoirs et peut-être surtout à toute la sagesse de tant de cultures et de tant de générations qui nous ont précédé pour intervenir dans ce débat, car ce n'est pas seulement la médecine, mais aussi la société qui est en passe de bouter l'humain – du moins celui que nous connaissons – hors de lui-même.»

Michèle Michellod



Un vif désir d'enfant met chaque couple stérile devant leur propre conscience.

(Sculpture d'Henry Moore, Fondation Gianadda)

Les «mères de l'AVS»

Splitting, bonus éducatif, calcul des rentes, mais qu'est-ce donc? Interrogée par FS, Lili Nabholz, conseillère nationale, nous aide à faire le point.

FS – Vous êtes en passe d'obtenir une amélioration de l'AVS pour les femmes plus rapide et plus complète qu'on n'avait osé l'espérer. Vous y avez beaucoup travaillé...

LN – Depuis les années septante!

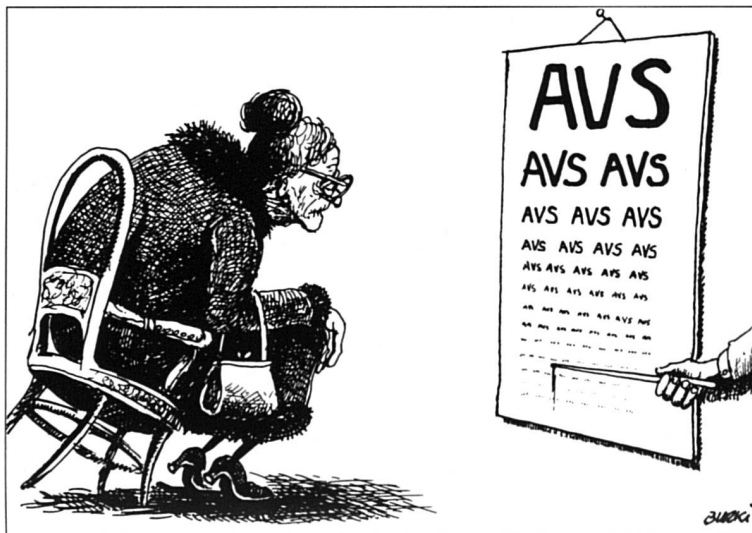
FS – Avec Grete Haller (PS) et d'autres encore, dont nous verrons les noms au cours de notre entretien, j'aimerais que vous m'aidiez à présenter les choses aussi simplement que possible pour nos lectrices et lecteurs de FS. Tout d'abord, le 9 mars, vous et Christiane Brunner (PS) avez fait adopter par le Conseil national un postulat introduisant le principe du bonus éducatif et du bonus pour les soins d'assistance à des membres dépendants de la famille. Jamais encore en Suisse on n'avait reconnu officiellement la valeur de telles activités. Cette idée n'a pas surgi dans votre tête ainsi en cours de séance?

LN – J'y pensais déjà quand j'étais présidente de la Commission fédérale pour les questions féminines, entre 1980 et 1988; le bonus éducatif existe déjà en Allemagne, et peut-être dans d'autres pays. Nous avons beaucoup travaillé, Grete Haller et moi, puis nous avons fait partie d'un sous-groupe de la Commission élargie de sécurité sociale du Conseil national. Il avait pour mandat d'étudier la question du splitting. Nous y avons inclus celle du bonus éducatif. Notre rapport était déjà imprimé le 3 mars, mais sous embargo jusqu'au 11. Il a été adopté ce jour-là à l'unanimité des onze membres de notre groupe. Celui-là était présidé par Heinz Allenpach (rad.) et comptait des membres de tous les partis gouvernementaux, plus les libéraux, l'Alliance des indépendants et les verts.

FS – Vous étiez quatre femmes?

LN – Oui, outre Grete et moi, il y avait les conseillères Deléglise (PDC) et Stocker (verts), qui ont été remplacées après les élections par les conseillères Diener et Segmüller.

Notre rapport va être discuté le 9 avril par le plénum de la Commission de la sécurité sociale, mais j'ai bon espoir qu'il sera adopté comme base de discussion pour les Chambres*. En effet, il montre que le système est praticable et peut être fi-



Dessin de Raymond Burki illustrant la couverture du livre *La Situation de la Femme dans l'AVS*, Ed. Réalités sociales, 1986.

nancé en restant dans les principes de l'AVS.

FS – Pouvez-vous expliquer, quitte à simplifier, ce que recouvre ce mot encore mystérieux de *splitting*?

LN – Le système actuel de calcul des rentes repose sur le salaire du mari. Il ne correspond plus au principe de l'égalité ni au nouveau droit du mariage. Le système du *splitting*:

- supprime les différences entre les sexes et les états civils;

- tient compte, comme maintenant, de la durée des cotisations; mais pour chacun des époux la rente, qui est individuelle, se calcule en tenant compte de ce qu'il a gagné avant et après la durée de l'union conjugale; pour la période du mariage, on partage par moitié le total des deux salaires;

- en outre, le système proposé tient compte de la valeur du travail non lucratif au foyer, pour l'éducation des enfants au-dessous de 16 ans, ou pour les soins à des membres dépendants de la famille; pour ce faire, on attribue à ces activités un salaire fictif, qui est également partagé pour la durée de l'union conjugale; il s'ajoute aux salaires réels: le bonus éducatif est attribué d'office, en fonction de l'exercice de l'autorité parentale; pour le bonus pour soins d'assistance, il faut présenter une requête et la justifier; on ne peut pas cumuler les deux bonus pour la même période;

- le *splitting* prévoit le versement des deux rentes individuelles dès le moment où

le second assuré prend sa retraite, ou au moment du divorce ou de la mort de l'un des conjoints;

- l'ensemble du système est conçu de telle sorte que soient avantagées les personnes à faibles revenus, grâce à divers plafonnements;

- il ne pourra entrer en vigueur que pour les générations d'après guerre, les «vieux» rentiers continuant à toucher leur rente de couple comme maintenant; le calcul pour une application rétroactive est en effet impraticable.

FS – Ainsi, la loi sur la prévoyance professionnelle LPP va être également révisée, en s'inspirant plus ou moins du modèle que

vous avez élaboré pour l'AVS. L'on attend aussi cette révision pour revoir la loi sur le divorce?

LN – C'est exact. Il est indispensable que dans la LPP également on supprime la dépendance de l'un des époux à l'égard de l'autre, et il faut introduire un mécanisme qui permette à la femme divorcée de participer à ce qui a été mis de côté pour la prévoyance professionnelle. Mais la LPP ne tient compte que des salaires.

FS – Quand ce sera fait, on pourra dire que vous avez introduit de grands progrès en matière de sécurité sociale pour les femmes. Dans quelle mesure la solidarité féminine a-t-elle joué, par-delà les affiliations partisans?

LN – Elle a joué pour préparer le terrain, mais au moment des votes il y a toujours le risque que des affiliations partisans reprennent le dessus.

FS – Bravo et merci à toutes, et bonne chance pour les étapes qui restent à franchir...

NB – Riant de tout son cœur, un syndicaliste m'a dit: «On a toujours parlé des pères de l'AVS, maintenant il faudra parler des mères de l'AVS.» Et puis, hier (5 avril), le *Sonntags Blick* nous a déclarées, Grete et moi, «femmes du mois».

**Propos recueillis par
Perle Bugnion-Secretan**

* Cet espoir n'a pas été déçu puisque à l'heure où sortent ces lignes le rapport a été accepté par l'ensemble de la commission (réd.).

Coupable ou non coupable?

*Pensions alimentaires:
quand la mère faute, les enfants trinquent!*

Au début de ce siècle, quatre mariages sur cent s'achevaient par un divorce. Les divorcés étaient frappés d'opprobre, montrés du doigt, mis hors de l'Eglise, punis d'interdiction de remariage, exclus de certaines professions. Même s'ils étaient séparés de fait, les époux qui ne s'entendaient plus préféraient donc garder, face à la société, un mariage de façade teinté d'hypocrisie. De nos jours, le tiers des unions légales, voire la moitié dans les centres urbains, s'achèvent par un divorce. On ne se marie plus pour la vie. Dans ce contexte nouveau, que sont devenues les pensions alimentaires?

Une grande partie des femmes divorcées (entre 80 et 90%) ne reçoivent aucune pension alimentaire, soit qu'elles ne l'aient pas requise, estimant être en mesure d'assumer elle-mêmes leur entretien, soit qu'elle ne leur soit pas accordée. Le concept de la pension alimentaire sera revu et corrigé tout prochainement par les Chambres fédérales dans le cadre de la nouvelle loi sur le divorce.

L'article 151 du Code civil suisse, le plus fréquemment invoqué, traite des époux dits «coupables» et l'article 152, invoqué plus rarement, traite des époux dits «innocents». De nos jours, ces termes désuets prêtent à rire, mais l'application de ces deux articles a encore des répercussions majeures sur la vie des femmes divorcées et de leurs enfants. Tant il est vrai que notre droit est aujourd'hui tout à fait dépassé par la réalité sociale. Le rapport de la pension alimentaire avec la rente AVS et, surtout, avec le 2e pilier, devenu obligatoire en 1984, doit absolument être rediscuté. D'ailleurs, les époux qui divorcent aujourd'hui s'arrangent en fait déjà entre eux par avocats interposés et le juge reçoit à signer une convention toute prête. Il n'intervient que si le montant de la pension lèse manifestement une partie, ou s'écarte par trop des normes en vigueur.

La plupart des pays occidentaux ont prévu de nouvelles dispositions selon lesquelles les époux divorcés doivent pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, mais ils n'ont pas réussi à supprimer les pensions alimentaires! La pension est toujours trop lourde pour celui qui la donne, et trop légère pour celle qui la reçoit!

Malgré la libération des mœurs, celle qui prétend à une pension alimentaire doit être, aujourd'hui encore, déclarée «innocente».



Sans pension alimentaire, la vie familiale sera bouleversée. Annoncer ces changements à l'enfant, c'est planifier l'avenir de la famille donc agir sur sa qualité. (Photo M. Jacot, WHO)

Conséquence: si une mère de famille a «fauté», quelles que soient ses raisons, elle ne touchera pas de pension. Elle devra donc exercer hors du foyer une activité professionnelle pour pouvoir à ses besoins et ce sont ses enfants qui en souffriront.

Les époux sont d'ailleurs le plus souvent bien incapables d'apporter la preuve de la «faute» ou de l'«innocence» de leur conjoint.

En outre, un époux discret ne pourra produire de témoins de son «infortune». De toute façon, les «témoins» ne sont-ils pas eux aussi un vestige archaïque d'une procédure tendant à criminaliser les divorcés?

Clause du besoin

Il serait bien plus judicieux de prendre, comme critères déterminants de la pension alimentaire, les besoins réels de la famille déjà douloureusement frappée, plutôt que de s'acharner à découvrir des «fautes» éventuelles, lesquelles ne devraient de

toute manière pas relever de la justice, qui a plus et mieux à faire dans des domaines autrement plus essentiels.

Chaque adulte devrait évidemment être à même de pourvoir seul à son entretien, mais le mariage a souvent induit l'incapacité de la femme à s'entretenir elle-même, lorsque sa formation a été interrompue pour tenir le ménage commun ou élever des enfants.

Lorsque l'épouse divorcée veut reprendre son activité d'antan, la profession a tellement évolué, vu les mutations technologiques accélérées auxquelles nous avons assisté ces dernières années, qu'elle ne peut plus se réinsérer.

Ayant avancé en âge, sa santé peut aussi être devenue défaillante.

De plus, les employeurs répugnent à engager du personnel ayant passé un certain âge, ainsi que les chômeuses de plus de 45 ans en font actuellement la cruelle expérience! Si la femme a atteint l'âge de la retraite, elle n'a souvent pas souscrit à la prévoyance professionnelle et se voit réduite à

la seule AVS, rejoignant la cohorte grandissante des femmes âgées vivant de façon précaire en dessous du seuil de la pauvreté.

Dans notre pays en effet, 15% de la population vivant au-dessous de ce seuil sont en fait pour la plupart des femmes et, de façon croissante, des veuves et des divorcées âgées.

Dans tous ces cas, une pension alimentaire pour la femme se justifie, d'autant plus qu'elle n'a pas été rétribuée pour les soins et le soutien apporté à la carrière de son mari pendant les années de vie conjugale. C'est à la sortie du mariage que le prix apparaît. Non, la société ne paie pas ses dettes aux femmes. Combien dérisoires face aux réalités d'aujourd'hui apparaissent ces concepts de «faute et d'innocence»!

En fait, la prévoyance professionnelle et l'AVS ont

remplacé aujourd'hui les économies que l'on faisait autrefois ensemble pour assurer «les vieux jours».

Or, de nos jours, ces montants ne sont pas partagés lors du divorce.

Pour pallier cette injustice, le bonus éducatif et la participation de la divorcée au deuxième pilier de son ex-époux doivent être introduits dans notre système de prévoyance sociale. Une procédure de libre-passage entre caisses de pension après le divorce pourrait aussi être introduite.

De vigoureuses discussions sont en cours sur ces sujets. Si le bonus éducatif vient d'être admis, les problèmes n'en sont pas pour autant tous résolus. Mais on devrait déboucher prochainement sur une amélioration de la condition des femmes divorcées.

Simone Collet

Egalité des salaires

Initiative parlementaire

(pbs) – La conseillère nationale Suzette Sandoz (lib.) a déposé une initiative parlementaire demandant qu'on inscrive dans le droit relatif aux contrats de travail le principe de l'égalité de salaires pour un travail égal. Le travailleur ou la travailleuse discriminé pourrait demander au juge de fixer le montant du futur salaire et, en cas de mauvaise volonté de l'employeur, le juge pourrait également fixer le salaire pour l'année précédant le litige.

Directives fédérales

Quotas dans les commissions

(pbs) – Le Conseil fédéral a publié des directives en vue du renouvellement des commissions fédérales extraparlamentaires au début de 1993. Il estime que dorénavant il devrait y avoir dans ces commissions au moins 30% de femmes, et à plus long terme 50%.

Comme bon nombre de membres de ces commissions sont désignés par des associations ou organisations, celles-ci devraient s'efforcer de trouver

et de proposer des femmes compétentes.

Pour les commissions où moins de 20% de femmes seraient proposées, la chancellerie fédérale demandera une explication écrite au département concerné.

Assemblée des déléguées de l'ADF

(Association suisse pour les droits de la femme)

23 mai 1992, 9 h 30 à l'hôtel
Bürgerhaus à Berne
Matin assemblée statuaire
13 h 30: débat

«Les nouvelles formes du sexisme politique»

exposés de Rose-Marie Antille et Monicka Stocker, anciennes conseillères nationales

Table ronde menée par
Christiane Langenberger-Jaeger avec comme premiers témoins:

Margrit von Felten et
Francine Jeanprêtre,
conseillères nationales



L'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

met au concours les postes de

– professeur assistant en électronique

au Département d'électricité, en particulier dans le domaine des circuits et systèmes électroniques pour les télécommunications;

– professeur assistant en électronique de puissance

au Département d'électricité, en particulier dans le domaine des convertisseurs statiques;

– professeur assistant d'informatique technique-systèmes de communication

au Département d'informatique dans les domaines suivants:

- spécification de systèmes temps réel;
- systèmes de communication temps réel;
- réseaux industriels;

– professeur assistant en géométrie différentielle

au Département de mathématiques dans le domaine de la géométrie riemannienne;

– professeur assistant en «modules microtechniques»

au Département de microtechnique dans le domaine des microsystèmes (conception, intégration, techniques de fabrication et d'assemblage).

Les candidatures féminines sont vivement encouragées.

Délai d'inscription: 31 mai 1992.

Entrée en fonction: Automne 1992 ou à convenir. Les personnes intéressées voudront bien demander le dossier souhaité au

Secrétariat général de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, CE-Ecublens, 1015 Lausanne, Suisse.